

1854.]

BILL.

[No. 234.]

Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre au Bas-Canada les avantages de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada,*" et de limiter le montant des emprunts qui seront prélevés pour le Haut-Canada et le Bas-Canada respectivement ; et attendu qu'il est expédient d'amender le dit acte pour les fins susdites et autres fins ci-après mentionnées ; —A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

16 Vic. ch. 22.

I. Le dit acte et toutes et chacune des dispositions d'icelui s'étendront et s'appliqueront et seront censés et considérés être en force dans le Bas-Canada, excepté en autant qu'il est ci-après prescrit, et de plus, excepté en ce que la quatrième section du dit acte qui a rapport aux avances faites au dit fonds à même le fonds de bâtisse du Haut-Canada, ne s'appliquera pas au Bas-Canada ou à cette partie du fonds consolidé d'emprunt municipal auquel le Bas-Canada peut avoir droit en vertu du présent acte.

Le dit acte s'étendra au Bas-Canada.

Exceptions.

II. Nobobstant toute chose contenue dans le dit acte, il sera établi pour chaque section de la province du Canada un fonds consolidé d'emprunt municipal qui n'excédera pas en aucun temps la somme d'un million deux cent cinquante mille louis sterling, pour l'une ou l'autre des deux sections, ensemble avec telle autre somme ou sommes d'argent qui pourront constituer le fonds d'amortissement formé ou qui sera formé en vertu de l'autorité du dit acte ou du présent acte, et le dit fonds sera appelé respectivement le fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada et du Haut-Canada, et le dit fonds sera administré par le receveur-général, sous la direction du gouverneur en conseil, en la manière prescrite par le dit acte, en comptes séparés pour chacun, et les livres et comptes d'icelui seront tenus dans son bureau.

Un fonds d'emprunt municipal établi pour chaque section de la province.

III. Toutes les débetures qui seront émises par le receveur-général en vertu des dispositions du dit acte ou du présent acte, seront émises sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada ou du Haut-Canada, suivant le cas : Pourvu toujours que les débetures ci-devant émises sur le crédit du

Comment les débetures seront émises.

Proviso.